

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 18

34^e année

24 janvier 1991

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91 du Conseil, du 21 janvier 1991, modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement 1**
- * Règlement (CEE) n° 151/91 du Conseil, du 21 janvier 1991, modifiant la liste des pays les moins avancés figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87 2**
- Règlement (CEE) n° 152/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 153/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 154/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux 7
- Règlement (CEE) n° 155/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc 8
- Règlement (CEE) n° 156/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 10
- Règlement (CEE) n° 157/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 13
- Règlement (CEE) n° 158/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 159/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15

Règlement (CEE) n° 160/91 de la Commission, du 23 janvier 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/37/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 20 décembre 1990, autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles, et modifiant certaines décisions autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles 19**

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3401/90 du Conseil, du 8 novembre 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (chimie et secteurs connexes) (JO n° L 332 du 30. 11. 1990) 23**
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3703/90 du Conseil, du 17 décembre 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles (JO n° L 358 du 21. 12. 1990) 23**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 150/91 DU CONSEIL
du 21 janvier 1991
modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne
l'indemnité de logement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 ⁽²⁾, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut,

vu le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les fonctionnaires affectés, selon un système de rotation, dans un lieu autre que celui des sièges des institutions, peuvent rencontrer, compte tenu de la période limitée d'affectation, des conditions de logement particulièrement difficiles ;

considérant que cette situation est de nature à entraver la mobilité desdits fonctionnaires et le bon fonctionnement des services installés dans ces lieux ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE :

« Article 6 bis

Par dérogation aux articles 2 et 6, le fonctionnaire, affecté dans la Communauté en dehors des sièges des institutions et dans le cadre d'un système de rotation, peut bénéficier d'une indemnité de logement selon les conditions définies aux articles 4 et 5.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'annexe VII du statut. Elle est limitée à la durée de son affectation et ne peut excéder six ans à compter de la date de sa prise de fonction. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993.

Avant le 31 décembre 1993, la Commission fait rapport au Conseil sur l'application du présent règlement.

Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de proroger le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/91 DU CONSEIL
du 21 janvier 1991
modifiant la liste des pays les moins avancés figurant à l'annexe II du règlement
(CEE) n° 429/87

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 428/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif à un système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la troisième convention ACP-CEE⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République d'Haïti vient de signer la quatrième convention ACP-CEE et bénéficiera de ce fait, à partir de l'année d'application 1990, du système Stabex instauré par cette convention;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de retirer ce pays de la liste des pays figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87 du Conseil, du 9 février 1987,

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 428/87⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République d'Haïti est retirée de la liste des pays figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3844/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 janvier 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3844/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements
	Pays tiers
0709 90 60	141,48 ^(?) ^(?)
0712 90 19	141,48 ^(?) ^(?)
1001 10 10	200,16 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 10 90	200,16 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 90 91	191,65
1001 90 99	191,65
1002 00 00	157,65 ⁽⁴⁾
1003 00 10	152,03
1003 00 90	152,03
1004 00 10	147,39
1004 00 90	147,39
1005 10 90	141,48 ^(?) ^(?)
1005 90 00	141,48 ^(?) ^(?)
1007 00 90	149,79 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,97
1008 20 00	125,94 ⁽⁴⁾
1008 30 00	75,19 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(?)
1008 90 90	75,19
1101 00 00	283,27 ⁽⁶⁾
1102 10 00	234,03 ⁽⁶⁾
1103 11 10	323,63 ⁽⁶⁾
1103 11 90	304,84 ⁽⁶⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 153/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 janvier 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(5) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,27	3,20	3,19
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽⁴⁾, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en France, en Grande-Bretagne, au Danemark, en Irlande, en Irlande du Nord, en Allemagne et aux Pays-Bas, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 14 février 1991, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 728/90 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 précité dispose dans son deuxième alinéa que, en l'absence de cotations disponibles, le droit de douane préférentiel est rétabli, si les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs à partir de l'application effective de la mesure;

que le règlement (CEE) n° 3129/90 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 728/90 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 94/91 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 sous le premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires du Maroc qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 728/90 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 31 décembre 1990 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 31 décembre 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 31 décembre 1990, le montant de la prime est fixé à 93,015 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 31 décembre 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 décembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	43,717	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	93,015	0
0204 21 00	93,015	0
0204 50 11		0
0204 22 10	65,111	
0204 22 30	102,317	
0204 22 50	120,920	
0204 22 90	120,920	
0204 23 00	169,287	
0204 30 00	69,761	
0204 41 00	69,761	
0204 42 10	48,833	
0204 42 30	76,737	
0204 42 50	90,689	
0204 42 90	90,689	
0204 43 00	126,965	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	120,920	
0210 90 19	169,287	
1602 90 71 :		
— non désossées	120,920	
— désossées	169,287	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/91 DE LA COMMISSION
du 23 janvier 1991
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 102/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 janvier 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,67 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2786/90 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,479 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 100/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 133/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 100/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 100/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 19. 1. 1991, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,07 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,59 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,07 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,59 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3812
1701 99 10 100	38,12	
1701 99 10 910	38,69	
1701 99 10 950	38,69	
1701 99 90 100		0,3812

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 160/91 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3848/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 29/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 janvier 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3848/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1991.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (⁴) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (⁵) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (⁶) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
 (⁷) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 22.
 (⁸) JO n° L 3 du 5. 1. 1991, p. 19.
 (⁹) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (¹⁰) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(¹¹) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
 (¹²) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
2302 10 10	67,92	73,92
2302 10 90	145,55	151,55
2302 20 10	67,92	73,92
2302 20 90	145,55	151,55
2302 30 10	67,92	73,92
2302 30 90	145,55	151,55
2302 40 10	67,92	73,92
2302 40 90	145,55	151,55

^(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles, et modifiant certaines décisions autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Les textes en langues allemande et grecque sont les seuls faisant foi.)

(91/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu la décision 75/576/CEE de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 2, ainsi que les dispositions correspondantes des décisions 79/92/CEE⁽⁴⁾, 82/949/CEE⁽⁵⁾, 84/23/CEE⁽⁶⁾, 85/59/CEE⁽⁷⁾, 85/624/CEE⁽⁸⁾, 87/110/CEE⁽⁹⁾, 87/118/CEE⁽¹⁰⁾, 88/94/CEE⁽¹¹⁾, 89/77/CEE⁽¹²⁾ et 89/589/CEE de la Commission⁽¹³⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne, entre autres, à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles,

vu les demandes présentées par la république fédérale d'Allemagne et la République hellénique,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1988 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1990, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE prévoit, dans les cas visés à l'article 15 paragraphe 3, qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés;

considérant que la demande de l'Allemagne vise des variétés de maïs ayant un index FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) de classe de maturité supérieur à 350; qu'il est notoire que les variétés de maïs d'un index FAO de classe de maturité supérieur à 350 ne sont pas aptes actuellement à être cultivées en Allemagne [article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive 70/457/CEE]; qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la république fédérale d'Allemagne concernant ces variétés;

considérant que la demande de la Grèce vise des variétés précoces de soja; qu'il est également notoire que les variétés précoces de soja ne sont pas aptes actuellement à être cultivées en Grèce [article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive 70/457/CEE]; qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la Grèce concernant ces variétés;

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 30. 9. 1975, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1979, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1982, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1984, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 44.

⁽⁸⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 35.

⁽¹¹⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 40.

⁽¹²⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1989, p. 72.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 16. 11. 1989, p. 46.

considérant, toutefois, que le système d'octroi des autorisations en vertu de l'article 15 paragraphe 2 de la directive susmentionnée doit être revu dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur; que cette révision affectera toutes les dérogations accordées jusqu'à ce jour, avec effet au 31 décembre 1992 au plus tard;

considérant que, par les décisions susmentionnées, la Commission a notamment autorisé l'Allemagne à interdire la commercialisation de semences de certaines variétés d'avoine de forme d'hiver et de certaines variétés de maïs d'un index FAO de classe de maturité supérieur à 350, figurant à l'époque dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles;

considérant que l'expérience a montré qu'il n'est plus possible d'affirmer que, pour la culture et l'utilisation en Allemagne, certaines variétés d'avoine de forme d'hiver ont une valeur inférieure à d'autres variétés comparables;

considérant que, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, certaines variétés de maïs qui étaient considérées jadis comme ayant un index FAO de classe de maturité supérieur à l'index susmentionné ne peuvent plus être considérées comme telles;

considérant que les conditions requises pour l'octroi à l'Allemagne des autorisations susmentionnées en ce qui concerne lesdites variétés d'avoine de forme d'hiver et de maïs ne sont donc plus réunies;

considérant, dès lors, que les autorisations concernant les variétés précitées doivent être révoquées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à interdire, sur son territoire, la commercialisation des semences des variétés suivantes, qui figureront dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1991 :

CÉRÉALES

Zea maïs L. — Maïs

Acheo	Aliber
AE 431	Alidile
Aida	Aligris
Albax (W)	Alimir
Alcober	Alios
Alfan	Alnus PX 9646

Alver	Emily
Alyson	Eurodis
Amalia	Every
Amandis	Express
Amor	Fabio
Ardy	Faro
Ariane	Fausto
Ariker	Feeling 02
Ariete	Fiorino G-4440
Ario	Flax
Atakant	Frederik
Athenea	Fuji (W)
Axion	Fulton
Azuris	Furio 4207
Badajoz	Futuro
Barcelona	Galaxis
Bellum	Gary
Bilitis	Giovanna
Blancor (W)	Glauco
Bleck	Gordon
Bolt	Granada
Bomber	Great
Bondy	Greg
Calvi 2659	Hawaiano
Capitan	Hercule 2638
Cardan	Ibernio
Cargispor	Iller
Carico	Illinois DK 698
Celina	Ionio (Wx)
Celtis	Itala
Ciclone	Jedi
Cifor 4313	July
Clara 2655	Kido 2641
Cometa	Kuban
Commandos	Lady
Conte	Lancial
Coronado	Laser
Corsar	Lavinia
Creso	Leone
Cruise	LG 2520
CS 8671	Licino
Cusco	Litio
Daino	Lola (x)
Dakar G-4590	Look
Dekas	Lord
Dekor	Loriot (Wx)
Dekalb XL 72-3	Los Angeles
Denni	Markober
Dingo	Masko
Diodo	Milan
Discovery	Milford
Divina (W)	Mirto
Dixie	Moana
DK 415	Molto
DK 433	Morgan
DK 536	NC 3440
DK 698	NC 6131
Doge	Natali
Dole	Navajo
Dracma G-4662	Nelson
Drive	New York
Ducato G-4712	Norman
Duplex	Odiseo
Duplo	Olympis
Elegans	Orchidea

Orionus (Wx)	Scorpio
Ovalis	Scott
Pamela	Sierra
Pasadena	Silka
Pascal	Simona
Peonia	Sirmio
Plauto	Spencer
Plutonio	Spiritis
Pothos	Sprea
Professional	Sprint
Publio	String
PX 9283	Stratos
PX 9540	Swan (Wx)
Regen	Tauro
Reno	Terry
Ring	Texano
River	Tiffany
Roger	Tosca
Roll	Ulis
Rosai	Urasis
Roxalis	Valdivia
Roxis	Vandy
Runner	Ventotene
Sally	Zack
San Diego	Zannone.
Sandy	

Article 2

La République hellénique est autorisée à interdire, sur son territoire, la commercialisation des semences des variétés suivantes, qui figureront dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1991 :

PLANTES OLÉAGINEUSES ET À FIBRES

Glycine max. (L.) Merrill — Soja

Cervin	
Kalmit	88/94/CEE
Leopard	
Major	89/77/CEE
Mogador.	89/589/CEE

Article 3

Les autorisations visées aux articles 1^{er} et 2 seront révoquées dès qu'il sera constaté que leurs conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et la République hellénique communiquent à la Commission et aux autres États membres à compter de quelle date et selon quelles modalités elles font usage des autorisations visées respectivement aux articles 1^{er} et 2.

Article 5

Les autorisations accordées à la république fédérale d'Allemagne par les décisions ci-après sont révoquées en ce qui concerne les variétés mentionnées en regard de chacune d'elles :

CÉRÉALES**1. *Avena sativa* L. — Avoine**

Décision	Variétés
75/576/CEE	Angelica Argentina Astra Ava Avoine d'hiver du Prieur Crin Noir Noire de Moyencourt Peniarth Rogart 8
79/92/CEE	Pennal
82/949/CEE	Fringante Kalott Rosette
85/59/CEE	Bulwark Lidia Oyster
85/624/CEE	Mutine Tanagra
87/110/CEE	Vintero
87/118/CEE	AC 1 Blancanieves Blenda Cartuja Nina PA 101 PA 102 PA 105 Prevision Roja de Argelia Saia 6
88/94/CEE	Image Lustre
89/77/CEE	Kynon
89/589/CEE	Aintree Cigale Craig Sonar

2. *Zea maïs* L. — Maïs

Décision	Variétés
82/949/CEE	Fany
84/23/CEE	Cantaleso Eva
85/59/CEE	Arta
85/624/CEE	Senechal
88/94/CEE	Anjou 39 Aquilan LG 2350
89/77/CEE	Jaguar Mikado Nobel
89/589/CEE	Axios

Article 6

La république fédérale d'Allemagne et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3401/90 du Conseil, du 8 novembre 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (chimie et secteurs connexes)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 332 du 30 novembre 1990.)

Page 16, en regard du code NC ex 2929 10 00 :

au lieu de : « ... diméthylbeuzyle »,

lire : « ... diméthylbeuzyle ».

Page 16, en regard du code NC ex 2932 29 90 :

au lieu de : « ... diéthylamino- ... »,

lire : « ... diéthylamino- ... ».

Page 19, en regard du code NC ex 4811 21 00 (huitième ligne) :

au lieu de : « ... de 50 % (2 ± 5 %) »,

lire : « ... de 50 % (± 5 %) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3703/90 du Conseil, du 17 décembre 1990, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 358 du 21 décembre 1990.)

Page 2, en regard du code NC ex 0710 21 00 :

au lieu de : « ... de l'espèce *Pisna salivus* de la variété *Hortense axiphius* ... »,

lire : « ... de l'espèce *Pisum sativum* de la variété *Hortense axiphium* ... ».
